



Préfecture de Haute-Savoie

**REVISION DU PLAN DE PREVENTION
DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES
AVALANCHES**

COMMUNE : CHAMONIX-MONT-BLANC

Règlement

Sommaire

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES.....	3
Article.1. Champ d'application.....	3
1.1. Généralités.....	3
1.2. Les différentes zones du PPR.....	3
1.3. Les zones de risque et les règlements applicables.....	4
1.4. Catalogue des règlements applicables.....	14
Article 2 : Effets du PPR.....	15
2.1. Cohérence entre PPR et PLU.....	15
2.2. Responsabilité.....	15
2.3. Les études.....	15
2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?.....	16
2.5. La révision/modification du PPR.....	16
2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention	17
2.7. Rappel de la réglementation en vigueur.....	18
Article 3 : Définitions des références techniques.....	19
3.1. Façades exposées.....	19
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel.....	20
3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES).....	22
3.4. Redans et angles rentrants.....	22
3.5. Notion d'ouvertures principales.....	23
3.6. zone/local de confinement.....	23
II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX.....	25
Règlement X.....	26
Règlements Z.....	27
Règlement A.....	28
Règlement B.....	29
Règlement AB.....	30
Règlement m.....	31
Règlement V.....	32
III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS.....	33
Règlements X et Z.....	34
Règlements A, B et AB.....	35
Règlement V.....	36
IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE.....	37
Article1 : Les mesures de prévention.....	37
Article 2 : Mesures de protection.....	38
Article 3 : Mesures de sauvegarde.....	39
V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE.....	40

I. PORTEE DU REGLEMENT, DISPOSITIONS GENERALES

Article.1. Champ d'application

1.1. Généralités

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de la commune de Chamonix Mont-Blanc concernée par la carte réglementaire établie sur fond cadastral. Il détermine les mesures de prévention à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'article L 562-1 du Code de l'Environnement.

Les risques naturels pris en compte au titre du présent PPR sont les avalanches

Le présent règlement fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions et installations nouvelles, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur. Il définit les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers.

Le règlement comporte l'ensemble des prescriptions applicables pour chacune des zones à risques. Les prescriptions sont opposables à toute autorisation d'utilisation du sol et les dispositions d'urbanisme doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

1.2. Les différentes zones du PPR

Zones « blanches »

Les zones qui ne sont pas réglementées ci-après mais qui figurent à l'intérieur du périmètre PPR ont été étudiées et sont réputées sans risque naturel prévisible d'avalanche significatif. La construction n'y est pas réglementée par ce PPR.

Zones « bleues »

La carte réglementaire d'un PPR comporte 2 types de zones bleues :

Les zones « **bleu-dur** » (bleu foncé) concernent des secteurs en aléa fort soumis à prescriptions fortes : les constructions nouvelles y sont interdites mais la démolition-reconstruction peut être autorisée afin de permettre d'adapter un bâtiment existant au phénomène considéré, sous conditions de conception, de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Ces zones sont concernées par les règlements Z.

Les zones **bleues** correspondent en principe à des espaces urbanisés, où l'aléa n'est pas fort, mais où il peut perturber le fonctionnement social et l'activité économique. Dans ces zones, des aménagements ou des constructions sont alors autorisés, sous réserve de respecter des mesures adaptées au risque.

Ces prescriptions ont pour objectifs principaux de réduire la vulnérabilité des biens et des personnes et de favoriser le retour à la normale en cas de crise.

Ces zones sont concernées par les règlements de A, B, et AB.

Les zones « **bleu-clair** » correspondent aux secteurs non exposés à un aléa de référence centennal mais où un aléa maximal vraisemblable a été identifié. Dans ces zones, une attention particulière devra être apportée lors de projets d'implantation d'ERP, et les bâtiments utiles à l'organisation des secours seront interdits. Ces zones sont concernées par le règlement m.

Zones « rouges »

Dans les zones rouges dites inconstructibles, le principe général de réglementation est l'interdiction des nouveaux projets en fonction de la nature et de l'intensité du phénomène. La mise en œuvre de ce principe est justifiée lorsque :

- la sécurité des personnes est en jeu,
- il n'existe pas, pour des raisons techniques, de mesure de prévention à prendre pour réduire la vulnérabilité des constructions futures
- le coût des mesures de prévention est excessif,
- les caractéristiques physiques des phénomènes sont exceptionnelles,
- les projets ou les aménagements ont un impact sur le milieu naturel ou qu'ils aggravent les risques.

Ces zones sont concernées par le règlement X, selon lequel toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à ce règlement.

Zones « vertes »

Les zones vertes sont inconstructibles et correspondent aux zones de forêts à fonction de protection.

Ces zones sont réglementées V.

1.3. Les zones de risque et les règlements applicables

Le tableau présenté ci-dessous regroupe l'ensemble des zones retenues au PPR avalanche de Chamonix Mont Blanc.

- chaque zone est désignée par le numéro qui figure sur la carte PPR
- en face de chaque zone est indiqué par une ou plusieurs lettres le ou les règlements applicables pour la zone
- pour information, on trouve en plus le nom du lieu-dit de la zone et le numéro de la zone d'aléa qui s'y rapporte.

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Lappaz	1X	1 ; 3 ; 4
Lappaz	2V	2
Lappaz	3Z	3
Affêtement Epinettes	4AB	4
Le Crêt	5m	5
Affêtement Epinettes	6X	6 ; 7 ; 8 ;
Les Montquarts	7m	9
Affetamoins	8V	10
Affetamoins	9m	11
Affetamoins	10X	13 ; 14 ; 15
Affetamoins	11m	16
Les VouilloursRD	12V	17
Les VouilloursRD	13X	18
Les VouilloursRG	14V	18 ; 19 ; 20
Les VouilloursRG	15X	18 ; 19 ; 20
Sous les Bossons	16m	21
Vouillours	17X	22 ; 23 ; 29
Entremene	18AB	29
Vouillours	19V	24 ; 25
Vouillours	20m	26
Entremene	21X	27 ; 28 ; 29
Entremene	22AB	29
Entremene	23m	30
L'Etrangleur	24V	31 ; 32
L'Etrangleur	25X	34 ; 35
L'Etrangleur	26m	33 ; 36
Les Moussoux	27V	37 ; 38
Nant Favre- Nant Pcheu	28X	39 ; 40 ; 41
Nant Favre- Nant Pcheu	29Z	40
Nant Favre- Nant Pcheu	30AB	41
Nant Favre- Nant Pcheu	31m	42
Les Moettieux	32V	43
Les Moettieux	33X	44
Les Moettieux	34X	44
Les Moettieux	35Z	44
Les Moettieux	36m	46
Les Moettieux	37m	46
Les Moettieux	38m	46
Les Moettieux	39A	45
Brévent	40X	48 ; 49 ; 54 ; 55
Brévent	41Z	48
Brévent	42Z	48
Brévent	43AB	54

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Brévent	44Z	48
Brévent	45Z	48
Brévent	46AB	49
Brévent	47B	50
Brévent	48m	47
Brévent	49m	52 ; 53
Brévent	50A	51
Brévent	51V	56
Le Pylône	52X	57 ; 60
Le Pylône	53A	60
La Côte	54X	61 ; 62
La Côte	55A	62
Les Journées	56X	64 ; 65
Les Journées	57A	65
Les Journées-nord	58X	66 ; 67
Les Journées-nord	59A	67
Les Plats	60X	69 ; 71
Les Plats	61A	71
La Côte	62m	72 ; 73 ; 75
Les Journées	63V	58 ; 59 ; 63 ; 68 ; 74 ; 76
Les Plans	64X	78 ; 79 ; 80
Les Plans	65Z	79
Les Plans	66Z	79
Les Plans	67Z	79
Les Plans	68A	80
Les Plans – Les Nants	69m	85
Les Nants	70V	81
Les Nants	71X	82 ; 83 ; 84
Les Nants	72Z	83
Les Nants	73Z	83
Les Nants	74AB	84
Les Plans – Les Nants	75m	85
Les Grangettes	76X	87
Les Nants	77V	86
Moulin des Praz	78V	88
Les Grangettes	79m	89
Moulin des Praz	80X	90 ; 91 ; 92
Moulin des Praz	81Z	91
Moulin des Praz	82Z	91
Moulin des Praz	83Z	91
Moulin des Praz	84Z	91
Moulin des Praz	85AB	92
Moulin des Praz	86m	100

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Le Grand Châble	87X	94
Moulin des Praz	88V	93 ; 95
Le Grand Châble	89m	96
Floria	90X	97 ; 98 ; 99
Floria	91AB	99
Floria	92m	100
Floria	93m	100
Floria	94V	101
Le vorgeat Nord	95X	102 ; 104 ; 106 ; 109
Le vorgeat	96V	103 ; 105 ; 107 ; 108
Flégère	97X	110 ; 111 ; 112
Flégère	98AB	112
Flégère	99AB	112
Flégère	100m	100
Bois Ginet	101m	118
Le Raffort	102X	119
Le Raffort	103V	120
Le Paradis sud	104X	121
Les Evettes	105V	116
Les Evettes	106m	117
Le Paradis	107V	123
Le Paradis nord	108X	122
Le Paradis	109m	124
La Corruaz	110X	126
La Corruaz	111X	128
La Corruaz	112X	129
La Corruaz	113V	125 ; 127
La Corruaz	114m	130
Combe du Fouez	115X	131
Raverettaz	116V	138
Raverettaz	117V	139
Chauffriaz	118X	140 ; 141 ; 142 ; 143
Chauffriaz	119B	143
Chauffriaz	120AB	142
Chauffriaz	121m	144
Bois de la Trappe	122V	146 ; 148 ; 149
Bois de la Trappe	123X	150
Bois de la Trappe	124m	147 ; 151
Ronnaz	125X	153 ; 154
Ronnaz	126V	152
Ronnaz	127A	154
Lanchy de la Joux	128m	155
Lanchy de la Joux	129m	155

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Lanchy de la Joux	130X	156 ; 157
Lanchy de la Joux	131AB	157
Lanchy de la Joux	132AB	157
Plans Dessous	133B	158
La Combe	134V	159
La Combe	135X	160 ; 161 ; 163
La Combe	136m	162
Nant des Chésery	137V	165 ; 166
La Combe	138m	164
Nant des Chésery	139X	169 ; 170 ; 171 ; 174 ; 180
Les Caquerets	140V	173
Les Caquerets	141V	177
Les Caquerets	142V	176
Les Caquerets	143m	175
Nant des Chésery	144AB	171
La Chie	145X	178
La Téta	146X	183
La Chie	147V	182 ; 184 ; 185
Nant des Chésery	148m	172 ; 179 ; 181
Corne au Bouc	149m	186 ; 187
Corne à Bouc	150X	188 ; 189 ; 190 ; 192 ; 193
La Chie	151AB	189 ; 193
Lioutraz	152X	191 ; 192 ; 193
Lioutraz	153Z	192
Lioutraz	154AB	193
Lioutraz	155m	194 ; 200
Lioutraz	156V	195 ; 196
Creux de la Vuarde	157X	196
Le Plagnolet	158V	195 ; 197
Devouassoud	159X	198
Devouassoud	160A	199
Lioutraz	161m	200
Le Plagnolet	162X	201
Le Plagnolet	163A	202
Le Plagnolet	164V	203
Le Plagnolet	165m	204
FIS Raraz	166X	205 ; 206 ; 207 ; 208 ; 209
FIS Raraz	167Z	206 ; 207 ; 211 ; 213
FIS Raraz	168Z	206 ; 207 ; 211 ; 213
FIS Raraz	169Z	206 ; 207 ; 211 ; 213
FIS Raraz	170Z	206 ; 207 ; 211 ; 213
FIS Raraz	171Z	207
FIS Raraz	172Z	207

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
FIS Raraz	173Z	207
FIS Raraz	174A	208
FIS Raraz	175AB	209 ; 313
FIS Raraz	176AB	209
FIS Raraz	177m	210
FIS Raraz	178m	210 ; 307
Le Nant	179m	212
Les Essarts	180m	305
Remuaz	181X	214 ; 215;216 ;218 ; 219 ; 226 ; 227
Remuaz	182AB	216
Remuaz	183Z	215
Remuaz	184Z	215
Remuaz	185Z	215
Remuaz	186Z	215
Remuaz	187AB	216
Remuaz	188AB	216
Remuaz	189m	217 ; 223
Tré le Champ	190m	220 ; 223
Tré le Champ	191X	221
Tré le Champ	192m	222
Tré le Champ	193X	221
Les Zoratteys	194X	229
Tré le Champ	195V	230
Les Frasserands	196V	231
Montroc	197V	233
Montroc	198X	234
Montroc	199B	234
Montroc	200m	232 ; 235
La Varde	201X	236 ; 238 ; 239
La Varde	202V	237
Cotes des Folliets	203X	240 ; 241 ; 242 ; 243
Les Gros Perriers	204Z	242
Les Gros Perriers	205Z	242
La Varde	206AB	239 ; 243
Le Grand Lanchy	207m	284
Les Gros Perriers	208V	245
Les Nantets	209X	246 ; 247
Les Nantets	210Z	246
Les Nantets	211AB	247
Le Tour	212X	248 ; 249 ; 250 ; 251 ; 253
Les Envers	213Z	249
Les Envers	214A	250
Les Granges	215m	277

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Les Planards	216m	271
Les Planards	217X	273
Les Pares	218X	274 ; 275
Le Pcheu	219X	268 ;269 ; 276 ;278 ; 279
Le Passon	220Z	279
Le Passon	221Z	279
Le Passon	222AB	278
Le Grand Lanchy	223X	281 ;283 ; 243
Le Grand Lanchy	224Z	281
Le Grand Lanchy	225Z	281
Le Grand Lanchy	226Z	281
Le Grand Lanchy	227Z	281
Le Grand Lanchy	228Z	281
Le Grand Lanchy	229AB	283
le Grand Lanchy	230m	284
Trainin	231V	285
Trainin	232X	286 ;287 ; 289 ;290
Les Imparts	233V	285
Trainin	234m	291
Trainin	235V	288
Moulin	236X	292 ; 296 ; 297
Les Teumons	237AB	297
Les Teumons	238AB	297
Les Teumons	239m	298
Les Teumons	240V	293
Les Teumons	241X	294 ; 295 ; 296 ; 297
Les Teumons	242AB	297
Les Teumons	243m	299
Les Teumons	244V	300
Les essarts	245X	301 ; 302 ; 303 ; 309
Les essarts	246AB	303
Le Chantet	247V	308
Le Chantet	248X	209 ;310;313
Le Planet	249AB	303 ;304
Le Planet	250V	306
Le Chantet	251m	311
Le Chantet	252V	312
Le Chantet	253m	314
Rocheray	254X	315 ; 317
Rocheray	255A	317
Rocheray	256m	318
Rocheray	257m	328
Rocheray	258X	316

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Groumoeu	259X	321 ;322 ; 324 ; 325
Les Aillires	260V	323
La Jeuremaz	261V	327
Rachasses	262Z	321
La Rosière	263m	328
Jeuremaz	264X	329;330;331
Jeuremaz	265Z	330
Jeuremaz	266AB	331
Le Chapeau	267m	194
La Cruz aux Favres	268X	333
Le Grand Mou	269X	334
Les Plats	270X	335
La Crisette	271X	336
Les Bellins	272X	337
Le Grassonnet	273X	339
Le Grassonnet	274A	339
Le Grassonnet	275A	339
Le Grassonnet	276m	340
Les Bellins	277V	338
Le Lanchy	278X	341 ; 344
Le Lanchy	279Z	341
Le Lanchy	280A	344
Les Rûtes	281V	342
Les Rassettes	282X	343
Les Rassettes	283X	344
Les Iles sud	284A	344
Les Iles sud	285m	345
La Crosa	286X	347
Les Rassettes	287V	346
La Crosa	288X	348 ; 349
La Crosa	289m	350
La Pendant	290X	145 ;351 ; 353 ; 354 ; 356 ; 359
La Pendant	291B	354
Le Lavancher	292AB	359
Le Lavancher	293AB	359
Le Lavancher	294V	355
Combe du Lavancher	295V	357
Combe du Lavancher	296m	358
Le Chapeau	297X	360 ; 361 ; 362
La Jorasse	298V	363
La Jorasse	299V	365
Filliaz Est	300V	365
Filliaz ouest	301X	364 ; 366 ;368 ; 369 ; 371 ; 372 ; 373 ; 375 ; 376

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Filliaz Est	302m	367
Filliaz Ouest	303V	374
Filliaz Ouest	304V	374
Filliaz Ouest	305A	375
Filliaz Ouest	306m	370
Filliaz Ouest	307m	377
Sous Caillet	308V	378 ; 383
Pierre d'Orthaz	309X	384 ; 385
Pierre d'Orthaz	310V	387 ; 388
Sous Caillet	311m	379
Sous Caillet	312V	380
Sous Caillet	313X	381 ; 382
Pierre d'Orthaz	314AB	385
Pierre d'Orthaz	315AB	385
Pierre d'Orthaz	316m	386
Bois d'Orthaz	317V	389 ; 390
Bois d'orthaz	318m	391
Vaudey	319X	394 ; 400
Vaudey	320m	398
Vaudey	321m	399
Le Planaz	322AB	400
Les Fontanettes	323V	395
Chalets des planards	324A	397
Les Fontanettes	325m	401
Chalet des Planards	326X	396 ; 397 ;402 ;404 ;408
Les Fontanettes	327V	405 ; 406
Les Fontanettes	328AB	408
Les Fontanettes	329m	407
Le Grépon	330X	409 ; 412 ; 413 ;414
Le Grépon	331V	411
Le Grépon	332Z	413
Le Grépon	333Z	413
Le Grépon	334AB	414
Le Grépon	335m	415
Le Biollay	336V	416
Le Biollay	337X	417 ; 418
Blaitière	338X	419 ; 420
Blaitière	339m	422
Blaitière	340Z	420
Blaitière	341Z	420
Blaitière	342AB	418 ;421
La Codre	343A	425
Blaitière	344m	422

Plan de Prévention des Risques d'Avalanche, commune de Chamonix-Mont-Blanc (74)

Nom du couloir ou du site	Code zone réglementaire	Numéro zone d'aléa
Blaitière	345V	423
La Codre	346X	426
Blaïtière	347X	424
Les Egolérons	348V	427
Les Egolérons	349X	429
Les Egolérons-sud	350X	431 ; 433
Les Egolérons	351V	432
Les Egolérons	352A	430
Les Egolérons	353m	428
Le Cry	354X	434 ; 436 ; 440
Le Cry	355V	435
Le Lays	356V	437
Les Cluz	357V	438
Les Cluz	358X	439 ; 440
Le Lays	359A	440
Le Lays	360m	441
La Coria	361V	442
La Coria	362X	444
Le Dard	363m	445
La Coria	364V	443
Glacier	365X	447 ; 448 ; 449 ; 450 ; 452 ; 453
Glacier	366Z	449
Songenaz	367AB	452
Glacier	368AB	450
Glacier	369m	451
Songenaz	370V	455
Songenaz	371X	452 ; 454
Creusette	372V	456 ; 457
Creusette	373X	459
Creusette	374m	458
Glacier des Bossons	375X	460 ; 461
Sur le Mont	376V	462
Le Mont	377X	463
Le Mont	378m	464
Taconnaz	379X	465 ; 466
Taconnaz	380Z	465
Taconnaz	381B	466
Taconnaz	382Z	465
Taconnaz	383B	466
Les montquarts	384m	467

1.4. Catalogue des règlements applicables

Règlement X : Type de zone : avalanches _____prescriptions fortes

Règlements Z : Type de zone : avalanches _____prescriptions fortes

Règlement A : Type de zone : Avalanches coulantes sans aérosol/souffle ____prescriptions moyennes

Règlement B : Type de zone : Avalanches avec aérosol/souffle seul _____prescriptions moyennes

Règlement AB : Type de zone : Avalanches coulantes + aérosol/souffle- _____prescriptions moyennes

Règlement m : Type de zone : avalanches maximales vraisemblables _____prescriptions limitées

Règlement V : Type de zone : zone de forêt à fonction de protection _____prescriptions fortes

Article 2 : Effets du PPR

2.1. Cohérence entre PPR et PLU

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral, après enquête publique, constitue une servitude d'utilité publique (article L 562-4 du Code de l'Environnement). Les collectivités publiques ont l'obligation, dès lors que le PPR vaut servitude d'utilité publique, de l'annexer au PLU. Lorsque le PPR est institué après approbation du PLU, il est versé dans les annexes par un arrêté de mise à jour (L126-1 du Code de l'Urbanisme) pris par le maire dans un délai de trois mois suivant la date de son institution. A défaut, le préfet se substitue au maire. Les servitudes qui ne sont pas annexées dans le délai d'un an suivant l'approbation du PLU ou suivant la date de leur institution deviennent inopposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol (L 126-1 du Code de l'Urbanisme). Mais elles redeviennent opposables dès leur annexion et, même non annexées, continuent d'exister et de produire leurs effets juridiques sur les habitations qui les subissent. Une servitude non annexée dans le délai réglementaire doit donc être ignorée par l'autorité qui délivre le permis de construire mais doit être prise en compte par le bénéficiaire de celui-ci.

La mise en conformité des documents d'urbanisme avec les dispositions du PPR approuvé n'est, réglementairement, pas obligatoire, mais elle apparaît souhaitable pour rendre les règles de gestion du sol cohérentes, lorsque celles-ci sont divergentes dans les deux documents.

En cas de dispositions contradictoires entre ces deux documents ou de difficultés d'interprétation, la servitude PPR s'impose au PLU.

2.2. Responsabilité

Le Maire applique les mesures qui entrent dans le champ du Code de l'urbanisme.

Les maîtres d'ouvrage, qui s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt de permis de construire, et les professionnels chargés de réaliser les projets, sont responsables des études ou dispositions qui relèvent du code de la Construction et de l'habitation en application de son article R 126-1.

Le fait de construire ou d'aménager un terrain dans une zone interdite par un PPR, ou de ne pas respecter les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation prescrites par ce plan, est puni des peines prévues par l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme. (et de celles prévues à l'article L 562-5 II du Code de l'Environnement).

2.3. Les études

Dans certaines zones du PPR, la réalisation d'une étude est demandée (caractère obligatoire). Plutôt que la prescription de mesures-types, cette étude permet, par une adaptation du projet au site, de déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation de la construction projetée. Dans ce cas, une attestation est établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception (article R.431-16 du Code de l'urbanisme)

Il arrive également que l'étude ne soit que recommandée. Dans ce cas, le pétitionnaire peut décider de s'en affranchir, cependant il est contraint de respecter les mesures prescrites à minima. S'il décide de la réaliser, il s'engage à respecter les mesures qui en découlent.

2.4. Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?

Les occupants des zones couvertes par un PPR doivent pouvoir conserver la possibilité de mener une vie ou des activités normales si elles sont compatibles avec les objectifs de sécurité recherchée.

Le PPR peut définir des mesures relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des biens existants pour en réduire la vulnérabilité. Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR. A défaut de mise en conformité dans le délai prévu, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur (article L 562-1 III du Code de l'environnement).

L'article L 561-3 du Code de l'Environnement fixe la nature des dépenses que le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) est chargé, dans la limite de ses ressources, de financer, ainsi que la nature des mesures de prévention au financement desquelles le fonds peut contribuer et les conditions auxquelles ce financement est subordonné. Le FPRNM finance les études et les travaux imposés par un PPR à des biens existants assurés, à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

L'article 128 de la loi de finances n°2003-1311 précise les montants des financements d'études et travaux ou équipements de prévention ou de protection contre les risques naturels dont les collectivités territoriales ou leurs groupements assurent la maîtrise d'ouvrage, dans les communes couvertes par un plan de prévention des risques prescrit ou approuvé.

Le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les études, à 50 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention, et à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est approuvé. Il est fixé à 50 % pour les études, à 40 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de prévention et à 25 % pour les travaux, ouvrages ou équipements de protection pour les communes où un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit. En outre, le taux maximal d'intervention est fixé à 50 % pour les travaux de prévention du risque sismique réalisés dans les zones de forte sismicité.

2.5. La révision/modification du PPR

Le PPR est un document évolutif et peut être révisé à l'occasion de l'apparition de nouveaux phénomènes dépassant en intensité ou en dimension les phénomènes pris en compte pour l'élaboration du PPR ou à la lumière de nouveaux éléments de connaissance (étude de détails) susceptibles de réévaluer l'intensité de l'aléa. La mise en révision peut éventuellement être engagée à la demande d'une commune. Comme pour leur élaboration, l'État est compétent pour la révision du PPR. (aspects procéduraux définis dans les articles L 562-7 et R 562-10 du Code de l'Environnement).

Une procédure de modification sans enquête publique des P.P.R a été introduite à l'article L. 562-4-1 du code de l'environnement et définie par les articles R562-10-1 et R562-10-2. Selon cet article la modification peut être envisagée si elle n'est pas de nature à porter atteinte à l'économie générale du plan.

2.6. Les conséquences assurantielles en cas de non respect des règles de prévention¹

Code des assurances articles L 125 – 1 et suivants.

Dés qu'un assureur accepte d'assurer les biens d'un individu (habitation, voiture, mobilier...) il est obligé de les garantir contre les dommages résultant d'une catastrophe naturelle (loi du 13 juillet 1982) sauf pour certaines constructions trop vulnérables. Le législateur a voulu protéger l'assuré en instituant une obligation d'assurance des risques naturels. En contrepartie, il incite fortement l'assuré à prendre les précautions nécessaires à sa protection. Ainsi, l'obligation d'assurance et d'indemnisation en cas de sinistre est fonction :

- de l'existence d'une réglementation tendant à prévenir les dommages causés par une catastrophe naturelle (PPR)

- et de la mise en œuvre des moyens de protection dans les zones exposées aux risques naturels.

En cas de sinistre, une somme reste obligatoirement à la charge du propriétaire, il s'agit de la franchise. Son montant est réglementé.

2.6.1. Les constructions nouvelles

L'assureur n'a pas l'obligation d'assurer les nouvelles constructions bâties sur une zone déclarée inconstructible par le PPR. Si le propriétaire fait construire sa maison dans une zone réglementée, il doit tenir compte des mesures prévues par le PPR pour bénéficier de l'obligation d'assurance.

2.6.2. Les constructions existantes

L'obligation d'assurance s'applique aux constructions existantes quelle que soit la zone réglementée mais le propriétaire doit se mettre en conformité avec la réglementation (respect des mesures rendues obligatoires par le PPR) dans un délai de 5 ans. En cas d'urgence, et si le règlement du PPR le précise, ce délai peut être plus court. A défaut il n'y a plus d'obligation d'assurance. L'assureur ne peut opposer son refus que lors du renouvellement du contrat ou lors de la souscription d'un nouveau contrat. Cinq ans après l'approbation du PPR, si le propriétaire n'a pas respecté les prescriptions de ce dernier, l'assureur peut demander au Bureau Central de la Tarification (BCT) de fixer les conditions d'assurance.

Le montant de la franchise de base peut être majoré jusqu'à 25 fois. Selon le risque assuré, un bien mentionné au contrat peut éventuellement être exclu. Le préfet et le président de la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) peuvent également saisir le BCT s'ils estiment que les conditions dans lesquelles le propriétaire est assuré sont injustifiées eu égard à son comportement ou à l'absence de toute mesure de précaution. Si le propriétaire ne trouve pas d'assureur il peut également saisir le BCT.

Mesures de prévention	Obligations de garantie
Réalisées dans les 5 ans	OUI
NON réalisées dans les 5 ans	NON

¹ Mission risques naturels : Mission des sociétés d'assurances pour la connaissance et la prévention des risques naturels

2.7. Rappel de la réglementation en vigueur

Indépendamment du règlement du PPR, des réglementations d'ordre public concourent à la prévention des risques naturels.

2.7.1. La réglementation parasismique

Tous travaux ou aménagements devront respecter les règles parasismiques en vigueur le jour de la délivrance du permis de construire : décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 à compter du 1er mai 2011.

2.7.2. Dispositions législatives relatives à la protection des espaces boisés, ou du code forestier

La protection des espaces boisés est importante puisque la forêt, publique ou privée, joue un rôle important en matière de prévention et de protection contre les risques naturels. Rappelons que toute régression ou abandon important de la forêt, sur un versant dominant un site vulnérable, peut conduire à une modification du zonage des aléas et du zonage réglementaire du PPR.

L'article L.425-1 du code forestier autorise le PPR à réglementer la gestion et l'exploitation forestière. Par ailleurs les dispositions du code forestier, relatives au classement de forêts publiques ou privées en « forêt de protection » (article R 411-1 à R 412-18) peuvent trouver une application justifiée dans certaines zones particulièrement sensibles exposées à des chutes de pierres ou de blocs. En application de l'article L 130-1 du code de l'urbanisme, des espaces boisés publics ou privés de la commune peuvent être classés dans le PLU en espace boisés à conserver, à protéger, ou à créer.

2.7.3. Dispositions relatives à l'aménagement des terrains de camping

Dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, définies par le préfet de département, l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrains de camping et de stationnement de caravanes fixe, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis motivé du préfet, les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains et le délai dans lequel elles devront être réalisées. A l'issue du délai imparti, si l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation d'aménager constate que ces prescriptions ne sont pas respectées, elle peut ordonner la fermeture du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à exécution des prescriptions. En cas de carence de l'autorité compétente, le préfet de département peut se substituer à elle après mise en demeure restée sans effet. Si l'une des zones visées au présent article est couverte par un PPR, les prescriptions fixées en application du présent article doivent être compatibles avec celles définies par ce plan. (article L 443-2 du Code de l'urbanisme).

Article 3 : Définitions des références techniques

3.1. Façades exposées

Nous entendons sous le terme de façade, la face extérieure du bâtiment.

Le règlement utilise la notion de « façade exposée » notamment dans le cas de chutes de blocs ou d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles, chutes de blocs). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

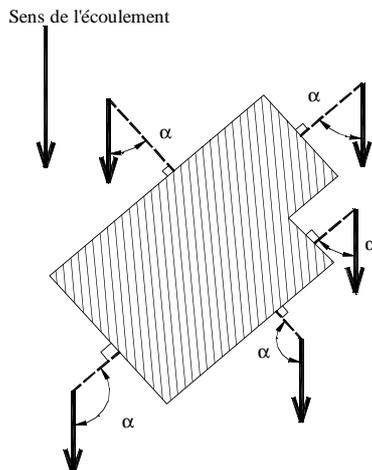
La direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de la plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes naturels et la carte des aléas permettront, dans la plupart des cas, de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles).

Elle peut s'en écarter significativement du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant la chute de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois...) constituant autant d'obstacles déflecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles déflecteurs.

Soit α l'angle formé par le sens d'écoulement et la perpendiculaire de la façade.

Sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0 \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

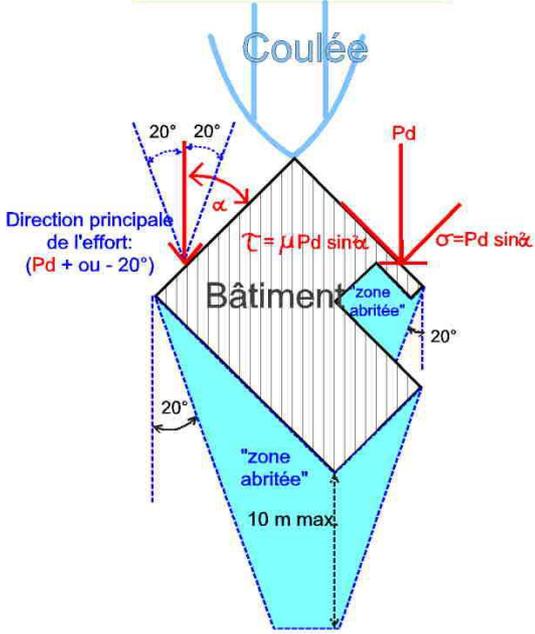


Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci-après.

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité. Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

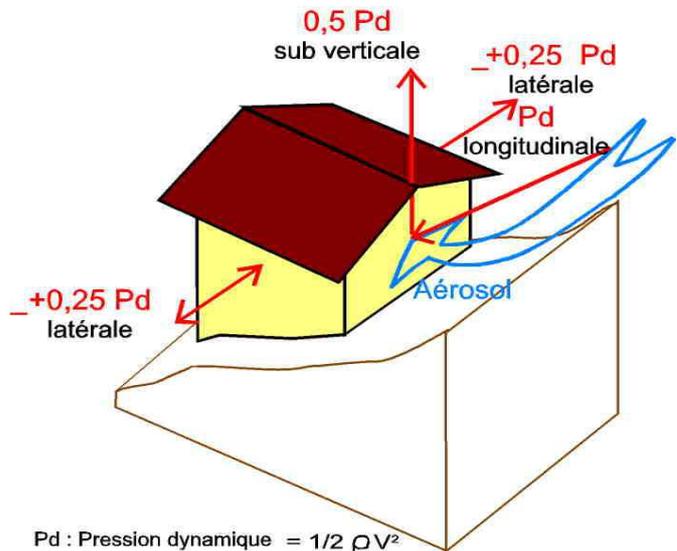
La notion d'exposition est également variable suivant que l'avalanche de référence est coulante ou en aérosol. Les deux schémas suivants décrivent la manière de prendre en compte la pression dynamique (P_d) égale à 30kPa pour les règlements A et AB (pour partie) et égale à 3kPa Pour le règlements B, AB(pour partie).

Avalanche coulante
Efforts sur un bâtiment



P_d : Pression dynamique = $1/2 \rho V^2$ pour un obstacle peu déviant
ou $P_d = \rho V^2$ pour un obstacle très déviant
 ρ : masse volumique = 3 à 4,5 kN/m³ ou 300 à 450 kg/m³
 V : vitesse d'écoulement de 0,5 à 10 m/s en zone d'arrêt
 σ : effort normale = $1/2 \rho (V \sin \alpha)^2 = Pd \sin \alpha$
 τ : effort tangentiel $\mu Pd \sin \alpha$
 μ : coefficient de frottement statique = 0,2 à 0,4

Avalanche avec un aérosol
Efforts sur un bâtiment

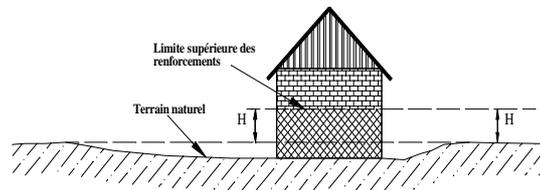


P_d : Pression dynamique = $1/2 \rho V^2$
pour un obstacle peu déviant
ou $P_d = \rho V^2$ pour un obstacle très déviant
 ρ : masse volumique = 0,05 à 0,2 kN/m³ ou 5 à 20 kg/m³
 V : vitesse de déplacement de 50 à 100 m/s

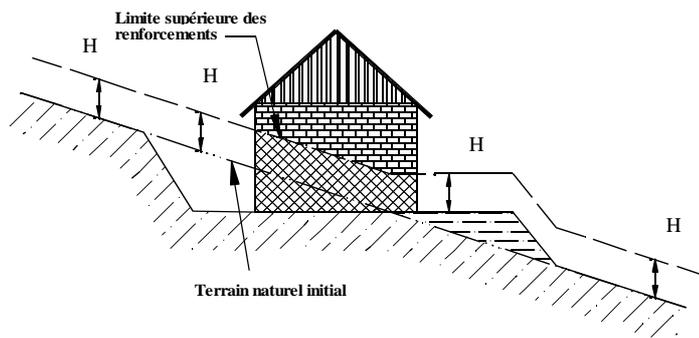
3.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

La notion de « hauteur par rapport au terrain naturel » mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue) ou pour les chutes de blocs.

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la cote du terrain naturel est la cote des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci-dessous :



En cas de terrassement en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.



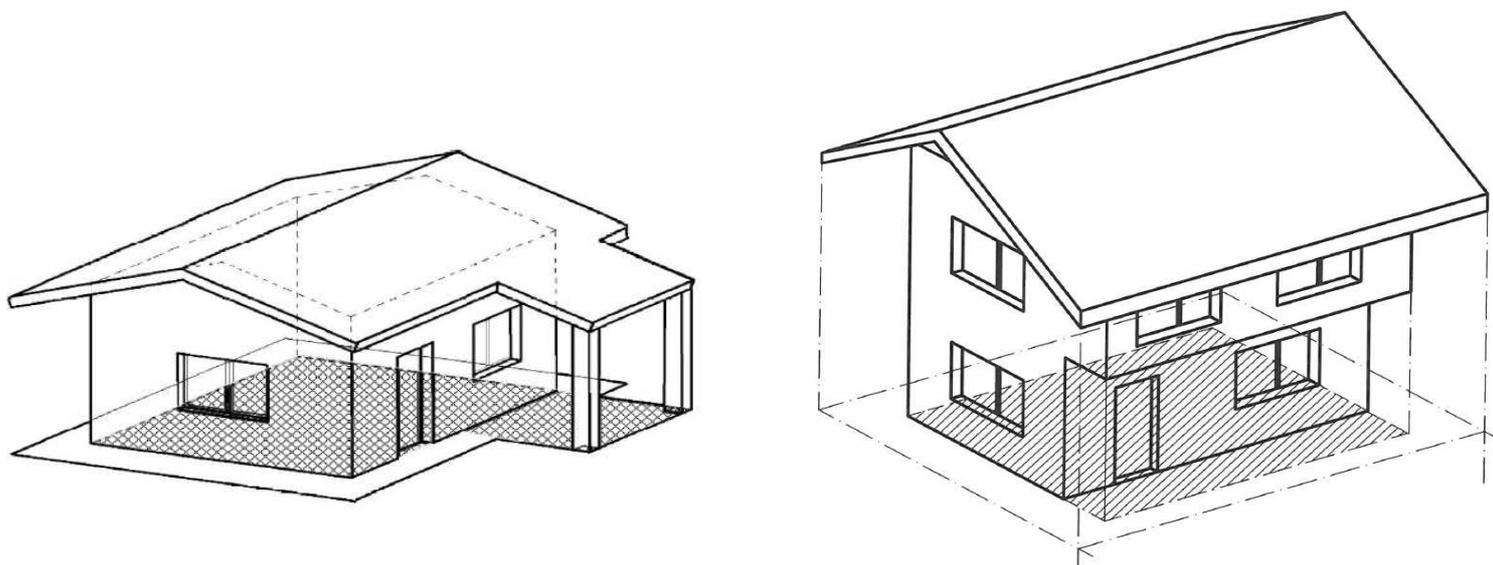
En cas de terrassement en remblais :

- dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais
- lorsqu'ils sont attenants à la construction, ils peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux éboulements subverticaux sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles...).

Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

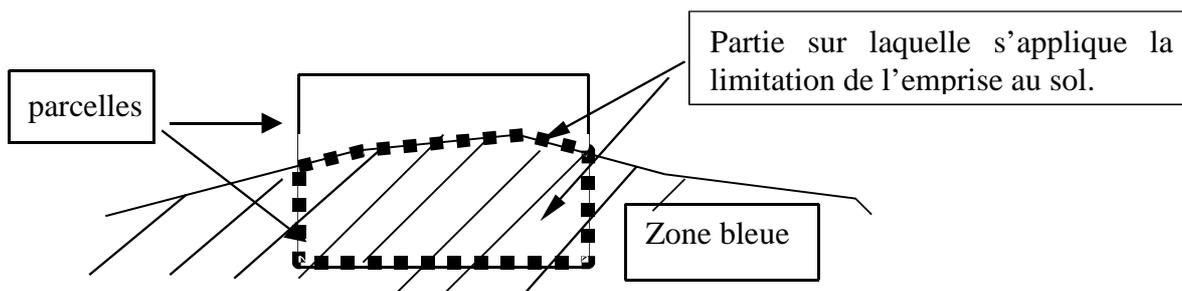
3.3. Notions d'emprise au sol et de coefficient d'emprise au sol (CES)

L'**emprise au sol** au sens du présent règlement PPR, est la projection verticale du volume de la construction. Pour mesurer l'emprise au sol, les débords et surplombs doivent être pris en compte, à l'exception des éléments de modénature tels que bandeaux et corniches et des simples débords de toiture, sans encorbellement ni poteaux de soutien.



Le coefficient d'emprise au sol

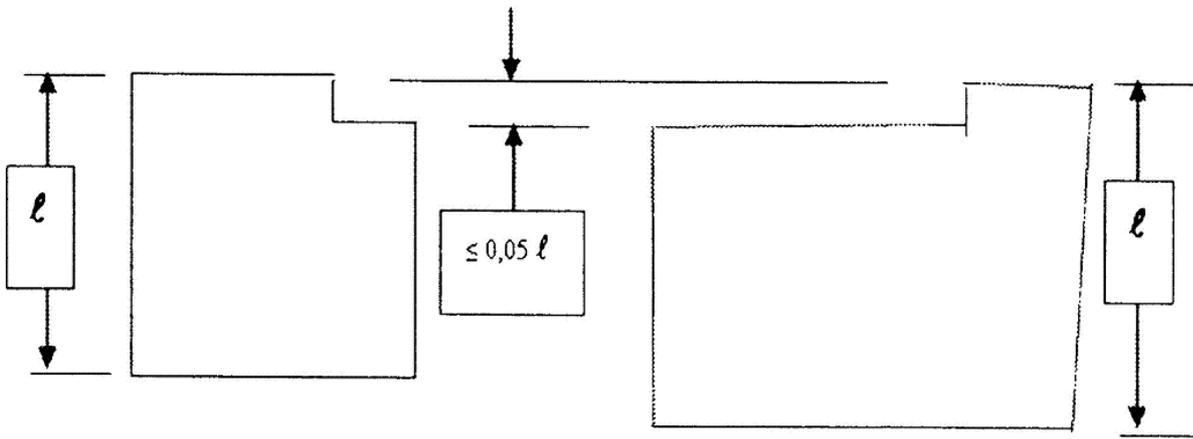
Dans certaines zones bleues, afin de préserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma ci-dessous.



3.4. Redans et angles rentrants

Ces notions sont utilisées pour les écoulements (avalanches, débordements torrentiels, coulées de boue). En effet des redans (angle saillant) ou des angles rentrants sur les façades exposées du bâti peuvent constituer un butoir à l'écoulement et ainsi augmenter localement les surpressions.

Les décrochements en plans ne doivent pas dépasser 5% de la dimension qui leur est parallèle.
Schématisation des limites de décrochements en plan :



3.5. Notion d'ouvertures principales

Qu'appelle-t-on «ouvertures principales» ?

Il s'agit des entrées/portes, portes de garage, et également des baies vitrées. Les fenêtres dites «normales» ne sont donc pas considérées comme ouvertures principales.

3.6. zone/local de confinement

On nomme confinement, le «confinement passif» qui consiste à regrouper les personnes d'un bâtiment dans une pièce protégée pendant une période d'alerte au risque avalancheux.

Cette pièce, définie comme « local de confinement » doit résister aux surpressions mentionnées dans le règlement. Hors période d'alerte au risque avalancheux, cette pièce peut être affectée à un autre usage, en conservant toutefois son caractère opérationnel de confinement (notamment maintient des surfaces et volumes minimum précisés ci-après).

Le nombre de locaux de confinement par bâtiment est au moins égal à une pièce par bâtiment.

Le et les locaux doit (doivent) pouvoir accueillir toutes les personnes présentes dans le bâtiment

L'objectif du local de confinement est de maintenir une atmosphère «respirable» pendant la durée de l'alerte.

Les surfaces et volumes minimums sont : 1 m² et 2,5 m³ par personne.

Il est toutefois recommandé de prévoir : 1,5 m² par personne et 3,6 m³ par personne.

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'habitation est pris égal, par convention, à 5 pour une habitation de type T4, et plus généralement à [X+1] pour une habitation de type [TX].

Le nombre de personnes à confiner pour une construction à destination d'ERP est pris égal à la «capacité d'accueil», définie par l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

Le nombre de personne à confiner pour une construction dédiée à une activité sans accueil de public est pris égale à l'effectif des personnes susceptibles d'être présente dans l'activité au sens de l'article R.4227-3 du Code du travail relatif à la sécurité incendie.

De manière à augmenter l'efficacité du confinement, il est préférable que le local de confinement donne sur une façade opposée à la source de danger. En effet, les volumes du bâtiment situés autour du local de confinement jouent alors un rôle «tampon».

Le local de confinement est accessible rapidement par tous ses occupants depuis les espaces qui lui sont liés (stationnement, cours, aire de jeux, circulation piétonne extérieure...), sans passer par l'extérieur et à tout moment. Ceci concerne spécifiquement les constructions, non dédiées à l'habitation.

Quelque soit la destination de la construction, le ou les locaux sont pourvus de tout matériel utile à une situation de crise.

II. RÉGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX

Sont réglementés au titre des projets : tout ouvrage, construction, aménagement ou exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle susceptible d'être réalisé (article L.562-1 du Code de l'Environnement).

Les projets dont il est question concernent les projets établis à la demande du pétitionnaire.

Bien qu'ils concernent des biens existants, les projets d'extensions, de changement de destination ou de reconstruction après sinistre sont, comme tout projet nécessitant une déclaration préalable ou l'obtention d'un permis de construire, réglementés au titre des projets.

Pour les projets de « reconstruction à l'identique » au titre de l'article L111-3 du code de l'Urbanisme, les prescriptions des règlements des zones bleues s'appliquent également.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement X Type de zone : avalanches Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte</u> :
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
	X	2.2. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	X	2.3. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
	X	2.4. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.5. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.6 Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.7 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
	X	2.8. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
X		2.9. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
X		2.10. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière , sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X		2.11. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - leurs entrées sont en dehors de la zone de risque fort.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlements Z Type de zone : Avalanches prescriptions fortes, zone bâtie		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
X		1.2. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol admises Les utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises <u>à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et sous réserve de ne pas pouvoir les implanter dans des zones moins exposées :</u>
	X	2.1. Les travaux d'entretien et de réparation courants des constructions et des installations implantées antérieurement à l'approbation du PPR.
X		2.2. La démolition et la reconstruction (y compris après sinistre, s'il n'est pas lié aux avalanches) des bâtiments existants, sans augmentation des enjeux, et sous réserve des prescriptions imposées par le règlement AB. La reconstruction peut ne pas se faire à l'identique, tant que la vulnérabilité n'augmente pas et que l'emprise au sol totale n'augmente pas.
	X	2.3. Les utilisations agricoles et forestières courantes.
	X	2.4. Les travaux et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics, y compris les voies de circulation ou la pose de lignes et de câbles.
	X	2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
X		2.6. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.
	X	2.7. Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels.
	X	2.8 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site.
	X	2.9. Les voies d'accès nécessaires à la desserte d'une construction existante.
	X	2.10. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.
	X	2.11. Les abris légers annexes des bâtiments d'habitation ne dépassant pas 10 m ² d'emprise au sol et sous réserve qu'il ne soient pas destinés à l'occupation humaine.
	X	2,12. Les abris légers directement liées à l'exploitation agricole et forestière, sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation,
X		2.13. Les annexes de bâtiments type garages ne sont autorisées que si : - elles sont enterrées, - elles ne perturbent pas l'écoulement du phénomène, - leurs entrées sont en dehors de la zone de risque fort.
		3. Camping / Caravanage
X		3.1. Interdit

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement A Type de zone : Avalanches coulante seule Prescriptions moyennes
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.5 à 1.7 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		X
		1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant se transformer en projectiles
	X	1.6. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : surpressions de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel.
	X	1.7. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.6 (notamment cisaillement, basculement,...)
X		1.8. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.7.
X		1.9. Les bâtiments, équipements et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.10. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X		1.11. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
<p>Règlement B</p> <p>Type de zone : Avalanches avec aérosol seul</p> <p>Prescriptions moyennes</p>		
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du terrain par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous ...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3.)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.9 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées, ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
		X
		1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant se transformer en projectiles
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades directement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées et indirectement exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
X		1.11. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X		1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire) .
		2. Autres occupations et utilisations du sol
		X
		Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés dans le règlement ci-dessus.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		Règlement AB Type de zone : Avalanches coulante + aérosol Prescriptions moyennes
		1. Tout projet
	X	1.1. Adapter la construction à la nature du contexte par une étude recommandée. Cette étude doit permettre de mieux adapter le projet au site en donnant le dimensionnement correct de tous les éléments de la construction (détermination des contraintes que l'avalanche de référence peut exercer sur le projet, implantation précise, capacité de la structure à résister aux contraintes mentionnées ci-dessous...). L'étude sera confiée à un bureau d'étude spécialisé (voir Partie I, paragraphe 2.3..)
		A défaut de réalisation de l'étude mentionnée au 1.1, les prescriptions 1.7 à 1.10 devront être respectées.
X		1.2. Une entrée sera située sur la façade non exposée.
X		1.3. La ou les façades directement exposées ne comporteront pas d'entrées ni d'ouvertures principales.
X		1.4. Les façades directement exposées ne devront pas avoir de redans ou d'angles rentrants.
	X	1.5. Les clôtures ne doivent pas être réalisées avec des éléments pouvant se transformer en projectiles
X		1.6. Les accidents de toiture (de type lucarnes) sur les façades exposées sont interdits.
	X	1.7. Les façades exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpression de 30 kPa sur une hauteur de 4 m par rapport au terrain naturel - surpressions de 3 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 3 kPa sur toute leur hauteur. Les façades non exposées y compris leurs ouvertures, ainsi que les toitures correspondantes, devront résister aux différents cas de charges dynamiques suivants : - surpressions de 1 kPa sur toute leur hauteur - dépression de 1 kPa sur toute leur hauteur.
	X	1.8. La structure (y compris les liaisons des toitures) et les fondations des bâtiments seront adaptées pour résister aux contraintes maximales générées par les efforts mentionnés en 1.7 (notamment cisaillement, basculement,...)
	X	1.9. Aucun orifice d'aération et aucune ouverture de désenfumage ne devront être ouverts dans les parties de façades exposées.
X		1.10. Les abris légers, annexes de bâtiment existant, ne dépassant pas 20 m ² d'emprise au sol et non destinés à l'occupation humaine, sont autorisés et ne sont pas soumis aux prescriptions 1.1 à 1.4 et 1.6 à 1.9.
X		1.11. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour la sécurité civile, pour la défense ou pour le maintien de l'ordre public ne sont pas autorisés.
X		1.12. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
X		1.13. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).
		2. Autres occupations et utilisations du sol
	X	Le stockage de produits polluants ou dangereux n'est autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant aux efforts mentionnés ci-dessus.

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
		<p style="text-align: center;">Règlement m</p> <p style="text-align: center;">Type de zone : Avalanches maximales vraisemblables</p> <p style="text-align: center;">Prescriptions limitées</p>
✘		1. Les bâtiments et installations dont le fonctionnement est primordial pour l'organisation des secours ne sont pas autorisés.
✘		2. Les établissements recevant du public avec hébergement qui ne posséderaient pas de zones de confinement sécurisées, sont interdits
✘		3. Les terrains de camping-caravanage permanents sont interdits. Les campings saisonniers sont admis en dehors de la période d'enneigement (dates à déterminer avec le maire).

REGLEMENTATION DES PROJETS NOUVEAUX		
Prescriptions		
Règles d'urbanisme	Règles de construction	Règles d'utilisation et d'exploitation
Règlement V Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection Prescriptions fortes		
		1. Occupations et utilisations du sol interdites
X		1.1. Toute nouvelle occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les terrassements de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment les produits dangereux ou flottants), est interdite.
		X 1.2. Aucun défrichement n'est autorisé sauf dans le cadre de la réalisation d'une infrastructure nécessaire aux services publics ou aux travaux sylvicoles (ex ligne haute tension ou piste forestière)
X		1.3. Les bâtiments détruits par un sinistre, dont la cause des dommages concerne les phénomènes naturels considérés dans ce PPR, ne pourront être reconstruits.
		2. Occupations et utilisations du sol qui ne font pas l'objet d'interdiction Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation, admises, à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux, et qu'elles présentent une vulnérabilité restreinte :
X		X 2.1. Les utilisations agricoles et forestières traditionnelles.
		X 2.2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires au fonctionnement des services publics
		X 2.3. Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques de chutes de pierres ou d'avalanche.
X		X 2.4 Les abris légers directement liées à l'exploitation forestière sans stockage de produits polluants, ni de matériaux susceptibles de créer un sur-aléa, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et qu'ils ne soient pas des ouvrages structurants pour l'exploitation.
		X 2.5. Les travaux, installations et ouvrages tels que lignes, pylônes ainsi que les bâtiments (gares) nécessaires au fonctionnement et à usage exclusif des remontées mécaniques.
		X 2.6 Les voiries forestières sous réserve d'une gestion en fin d'exploitation : entretien pérenne ou remise en état du site
X		2.7. L'aménagement des terrains à vocation sportive ou de loisir, sans hébergement et sans construction dépassant 10m ² d'emprise au sol.

III. MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Les mesures sur les biens existants visent l'adaptation, par des études ou des travaux de modification, des biens déjà situés dans les zones réglementées par le PPR au moment de son approbation. Elles imposent aux propriétaires, utilisateurs ou exploitants de prendre des dispositions d'aménagement, d'utilisation, d'exploitation à tous types de bâtiments ou d'ouvrages ou espaces agricoles ou forestiers. Elles peuvent concerner l'aménagement des biens, leur utilisation ou leur exploitation.

Ces principes sont mis en œuvre avec le souci de limiter la vulnérabilité des constructions et installations existantes pour permettre à leurs occupants de mener une vie et des activités normales dans des zones à risque.

Les travaux des mesures rendues obligatoires ne peuvent porter que sur des aménagements limités et leurs coûts sont limités à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à la date d'approbation du plan. Ces mesures sont justifiées par la nature et l'intensité du risque, et supposent une échéance de réalisation rapprochée, dans un délai maximum de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPR.

Les mesures rendues obligatoires par le PPR à des biens existants assurés peuvent être subventionnées par le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) à hauteur de 40 % pour les biens à usage d'habitation et à hauteur de 20% pour les biens d'activités professionnelles relevant d'entreprises de moins de 20 salariés.

(Se référer à l'article 2 : Effets du PPR, paragraphe 2.4 : Qu'en est-il des biens et activités existants antérieurement à la publication du PPR ?)

L'instruction des dossiers de demande de subvention est à la charge de la DDT / Cellule Prévention des Risques.

Les mesures facultatives n'ouvrent pas droit au financement par le FPRNM.

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements X et Z

Type de zone : avalanches

Zones à prescriptions fortes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées résistants à 30kPa, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne résistent pas à 30kPa :
aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions,
renforcement des façades exposées,...

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR :
pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR :
application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlements A, B et AB

Type de zone : avalanches

zones à prescriptions moyennes

1. Constructions, occupations et utilisations du sol

Mesures obligatoires dans la limite de 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens

Pose de volets protecteurs devant les ouvertures exposées répondant aux contraintes prescrites aux constructions neuves dans la zone où se situe le bien existant, si ceci conduit à réduire la vulnérabilité globale du bâtiment.

Si les façades non exposées sont toutes aveugles, aménager une issue (porte, fenêtre,...) sur une façade non exposée permettant l'évacuation des occupants.

Contrôle des objets dangereux ou polluants : le stockage de produits polluants ou dangereux ne sera autorisé qu'à l'abri d'enceintes résistant à 30 KPa en zone A et AB ou 3 kPa en zone B.

Mesures facultatives

- Si les façades exposées ne répondent pas aux contraintes affichées pour les constructions neuves : aménagement d'un espace de confinement résistant à ces surpressions, renforcement des façades exposées,...

- Limitation de la hauteur des arbres à 8 mètres sur un périmètre de 25 mètres autour des bâtiments,...

2. Établissement recevant du public

Mesures obligatoires

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPR : pour les bâtiments, leurs abords et annexes, préexistants et recevant du public, une étude de risque définira les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers, et, s'il s'agit d'un service public lié à la sécurité, les modalités pour assurer la continuité de celui-ci.

Dans un délai de 5 ans à compter de l'approbation du présent PPR : application des mesures de mise en sécurité des occupants et des usagers définies par l'étude.

3. Camping / Caravanage

Pour chaque terrain aménagé, exposé à un risque naturel prévisible : respect des prescriptions d'alerte, d'information et d'évacuation prescrites par le maire ou, le cas échéant, par le préfet. (article L 443-2 du Code de l'Urbanisme.)

MESURES SUR LES BIENS ET ACTIVITES EXISTANTS

Règlement V

Type de zone : Zone de forêt à fonction de protection

zones à prescriptions fortes

Prescriptions sur les parcelles forestières des Forêts à Fonction de Protection non dotées d'un aménagement forestier, d'un Plan Simple de Gestion ou de Règlement Type de Gestion Approuvé.

Toutes coupes à blanc de 50 ares d'un seul tenant laissant le sol à nu et de 50 mètres mesurés dans la ligne de plus grande pente sont interdites.

Mesures recommandées

Planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte).

Introduire ou maintenir de la diversité dans les essences.

Réalisation d'un plan d'aménagement forestier en forêts publiques, d'un plan simple de gestion ou d'un Règlement Type de Gestion Approuvé en forêts privées (art. L222-6 du Code Forestier) intégrant la fonction de protection. A défaut d'un tel plan validé par les services compétents les prescriptions suivantes s'appliquent :

- planter en collectif, créer ou favoriser des collectifs de 1 à 2 ares distants de 8 à 10 mètre à l'âge adulte (distance entre couronne de deux collectifs à l'âge adulte),
- introduire ou maintenir de la diversité dans les essences en limitant à 20 % les résineux,
- une distance de 100 mètres dans la ligne de plus grande pente est nécessaire entre deux coupes si le délai entre ces coupes est inférieur à 15 ans.

IV. MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

Il s'agit de mesures générales incombant aux collectivités publiques dans le cadre de leur compétence, ainsi qu'aux particuliers. Elles portent sur la prévention (information préventive, mémoire du risque...), la protection (entretien ou réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou création de nouveaux dispositifs), la sauvegarde (plans d'alerte et d'évacuation, moyens d'évacuation, retour rapide à la normale après la crise...)

Article 1 : Les mesures de prévention

Elles permettent l'amélioration de la connaissance des aléas, l'information des personnes et la maîtrise des phénomènes.

Mesures de prévention	Mesures à la charge de	Délais de
Réaliser des campagnes d'information des particuliers et des professionnels sur les risques naturels concernant la commune ainsi que les règles à respecter en matière de construction et d'utilisation du sol. (article L. 125-2 du Code de l'Environnement)	Commune	Au moins tous les deux ans .
Le document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) reprend les informations transmises par le préfet. Il indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune. Ces mesures comprennent, en tant que de besoin, les consignes de sécurité devant être mises en oeuvre en cas de réalisation du risque. Le maire fait connaître au public l'existence du document d'information communal sur les risques majeurs par un avis affiché à la mairie pendant deux mois au moins. Le document d'information communal sur les risques majeurs est consultable sans frais à la mairie. (décret n° 2004-554 du 9 juin 2004)	Commune	Dès notification du porter à connaissance (préfet)
Les locataires ou les acquéreurs de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un PPR doivent être informés par le bailleur ou le vendeur de l'existence des risques visés par ce plan. (article 77 de la loi du 30 juillet 2003, décret 2005-134 du 15 février 2005)	Vendeur ou bailleur d'après un arrêté préfectoral transmis au maire et à la chambre départementale des notaires.	<i>Annexer à toute promesse de vente ou d'achat, à tout contrat constatant la vente ainsi qu'à tout contrat de location.</i>

Article 2 : Mesures de protection

Elles permettent de maîtriser l'aléa avalanche par l'entretien ou la réhabilitation des dispositifs de protection existants, ou de le réduire en créant des nouveaux dispositifs.

La maîtrise d'ouvrage des travaux de protection, s'ils sont d'intérêt collectif, revient aux communes dans la limite de leurs ressources.

- d'une part, en application des pouvoirs de police que détiennent les maires au titre du code général des collectivités territoriales (CGCT article L 2212.2.5°)
- d'autre part, en raison de leur caractère d'intérêt général ou d'urgence du point de vue agricole, forestier ou de l'aménagement des eaux (article L 151-31 du code rural).

Ces dispositions peuvent aussi s'appliquer à des gestionnaires d'infrastructures publiques et à des associations syndicales de propriétaires (article L 151-41 du code rural).

Mesures de protection	Mesures à la charge de	Délais de
Surveillance et entretien des ouvrages de protection (épis, enrochements, gabions, ouvrages paravalanches, merlons, digues, filets, ancrages...)	Maître d'ouvrage	Immédiat et régulier
Les coupes rases sur de grandes surfaces (> 2 ha) et sur des versants soumis à des phénomènes naturels sont en principe proscrites par arrêté préfectoral + règlement V	Commune ou propriétaire	

Article 3 : Mesures de sauvegarde

Les mesures de sauvegarde visent à maîtriser ou à réduire la vulnérabilité des personnes.

Mesures de sauvegarde	Mesures à la charge de	Délais de
La réalisation d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS) est obligatoire pour toutes les communes dotées d'un PPR. Ce plan définit les mesures d'alerte et les consignes de sécurité. Il recense les moyens disponibles et prévoit les mesures d'accompagnement et de soutien de la population. Le PCS doit être compatible avec les plans départementaux de secours. (article 13 de la loi du 13 août 2004, décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au plan communal de sauvegarde)	Commune	2 ans à compter de la date d'approbation par le Préfet du PPR, ou 2 ans à compter de la date de publication du présent décret lorsque le PPR existe déjà.

V. TEXTES REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

Code de l'Environnement

article L 561-3
article L 562-1 et suivants
article R 562-1 et suivants
article L 215-2
article L 215-14
article L 215-15
article L 214-1 à 6
article L 125-2

Code des Assurances

articles L 125 – 1 et suivants

Code Forestier

articles R 411-1 à R 412-18

Code de la Construction et de l'Habitation

article R 126-1.

Code Rural

article L 151-31
article L 151-41

Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages
(codifiée en quasi totalité)

Loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile
(codifiée pour partie)

Décrets

décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 modifié
décret n° 2004-554 du 9 juin 2004
décret n° 2004-1413 du 13 décembre 2004
décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005
décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007
décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 2010

Circulaires

circulaire du 30 avril 2002
circulaire du 8 juillet 2008

Arrêté préfectoral

arrêté préfectoral DDAF/2007/SEGE/n°49 du 2 mai 2007

Code de l'Urbanisme

article. L 126-1
article L 130-1
article L 480-4
article L 443-2

Code Général des Collectivités Territoriales

article L 2212-2-5